

**21 décembre 2006**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 portant le règlement général d'agrément des guichets et portant exécution de l'article 178.1 du Code wallon du Logement**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, notamment les articles 176.2 et 178.1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 portant le règlement général d'agrément des Guichets et portant exécution de l'article 178.1 du Code wallon du Logement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 juillet 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juillet 2006;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'article 3, §1<sup>er</sup>, 9°, *a*, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 portant le règlement général d'agrément des guichets et portant exécution de l'article 178.1 du Code wallon du Logement, le chiffre « cent » est remplacé par « cinquante ».

**Art. 2.**

L'article 3, §1<sup>er</sup>, 9°, *a*, du même arrêté est complété par la disposition suivante:

« Lorsqu'il n'y a, dans une province, qu'un seul guichet qui a obtenu un agrément définitif, le présent critère n'est pas d'application. »

**Art. 3.**

A l'article 3, §1<sup>er</sup>, 9°, *c*, du même arrêté, les mots « et ce, après constitution d'une provision de sécurité équivalent à au moins 0,20 % de l'encours hypothécaire net repris à l'actif » sont supprimés.

**Art. 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 21 décembre 2006.

Namur, le 21 décembre 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

